

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

AU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE

Commentaires de l'Union des producteurs agricoles sur le projet de loi n° 17

Loi modifiant principalement la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'encadrer les réservoirs souterrains et certaines conduites

4 juin 2026

Table des matières

L'Union des producteurs agricoles	3
1. Mise en contexte	4
2. Protection du territoire agricole : une occasion manquée	4
3. Reconnaissance de la précarité du territoire agricole : un vide législatif.....	5
4. Projets pilotes : un encadrement insuffisant	6
5. Rôle de la CPTAQ et conditions spécifiques en milieu agricole.....	6
6. Conditions spécifiques en milieu agricole	7
7. PL 17 : des points à préciser	8
8. Conclusion.....	9

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les quelque 42 000 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent plus de 29 000 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à environ 52 000 personnes. Chaque année, ils investissent 1,6 G\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2025, le secteur agricole québécois a généré 13,5 G\$ de recettes monétaires agricoles, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Plus de 31 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle d'environ 539 M\$ générant un chiffre d'affaires de 4,7 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales, 88 syndicats locaux et 145 groupes régionaux (120) et provinciaux (25) spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs dans toutes les régions agricoles québécoises.

Très fortement impliquée dans un grand nombre de dossiers structurants pour le milieu (exemple : cocréation, en 1975, de ce qui allait devenir l'Association de l'Agrotourisme et du Tourisme Gourmand et son appellation Terroir et saveurs). L'UPA a aussi mis en place plusieurs tables de travail, en l'occurrence sur la production biologique, l'horticulture et la mise en marché de proximité, où les intervenants des secteurs concernés peuvent bâtir l'avenir de façon concertée.

1. Mise en contexte

Le développement de nouvelles filières énergétiques, dont celle de l'hydrogène naturel (hydrogène blanc), s'inscrit dans un contexte de transition énergétique et de diversification des sources d'énergie au Québec. Bien que ces initiatives puissent contribuer à des objectifs économiques et environnementaux, elles doivent impérativement s'inscrire dans une logique d'aménagement durable du territoire, tenant compte des usages existants, notamment agricoles. Le territoire agricole québécois étant limité, stratégique et non substituable, toute nouvelle activité industrielle doit être évaluée à l'aune de ses répercussions sur celui-ci.

D'entrée de jeu, l'Union des producteurs agricoles (UPA) souhaite préciser que ses commentaires se limitent aux aspects du projet de loi n° 17 (PL 17) touchant l'hydrogène naturel, communément appelé hydrogène blanc.

Au cours des deux dernières années, plusieurs producteurs agricoles du Témiscamingue ont été sollicités par un promoteur afin de permettre la réalisation de travaux d'exploration d'hydrogène blanc sur leurs terres. Ces démarches ont eu lieu dans un contexte où cette ressource n'était encadrée par aucune loi ni aucun règlement au Québec. Cette situation a soulevé des préoccupations importantes, notamment quant aux responsabilités des propriétaires fonciers, aux obligations liées au démantèlement des puits d'exploration ainsi qu'aux effets cumulés de travaux non encadrés sur le territoire et les activités agricoles.

Dans ce contexte, l'UPA accueille favorablement l'initiative du gouvernement d'encadrer cette nouvelle filière énergétique. L'intégration explicite de certains fluides, dont l'hydrogène, dans le champ d'application de la loi, constitue une avancée importante.

L'UPA rappelle toutefois qu'elle demandait depuis plus d'un an la mise en place d'un tel encadrement. Malgré cette avancée, l'analyse du PL 17 démontre que le cadre proposé demeure insuffisant pour assurer une protection adéquate du territoire et des activités agricoles.

2. Protection du territoire agricole : une occasion manquée

La protection du territoire agricole constitue un principe structurant des politiques publiques québécoises depuis plusieurs décennies. Dans un contexte de pressions croissantes – urbanisation, spéculation foncière, changements climatiques –, il est impératif que toute nouvelle filière industrielle s'inscrive dans une logique de protection renforcée de ces superficies.

L'un des éléments les plus préoccupants du PL 17 est l'absence de mécanisme visant à soustraire les terres privées, notamment agricoles, aux activités d'exploration et d'exploitation. Contrairement à la réforme introduite dans la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1) par le projet de loi n° 63, aucune disposition équivalente n'est prévue dans le PL 17.

Or, dans le PL 63, la soustraction des terres privées aux activités minières constituait une avancée majeure permettant :

- de réduire la pression sur le territoire agricole;
- d'améliorer la prévisibilité pour les producteurs;
- de renforcer l'acceptabilité sociale des projets.

L'UPA est donc surprise que ce principe n'ait pas été reconduit pour l'hydrogène blanc.

L'UPA recommande :

- d'inclure une définition de la zone agricole dans la loi;
- d'introduire un mécanisme de soustraction par défaut des terres du domaine privé aux activités liées à l'hydrogène;
- de permettre aux MRC de lever partiellement ou totalement cette soustraction, après consultation du milieu.

L'UPA demande que l'article 6 soit modifié par l'insertion, après la définition de « réservoir souterrain », de celle de la zone agricole : « désignée au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) ».

Afin de garantir un mécanisme de soustraction pour le territoire agricole, l'UPA demande également que l'article 142.2 soit modifié par l'ajout, après « la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) », de « ou dans une zone agricole désignée conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) ».

3. Reconnaissance de la précarité du territoire agricole : un vide législatif

Le territoire agricole est une ressource non renouvelable. En effet, pas plus de 4 % du territoire québécois est zoné agricole, mais seuls 2 % sont accessibles à l'agriculture. Dans ce contexte, la conciliation des usages doit s'inscrire dans une logique de développement durable du territoire agricole, ce qui implique des mesures de protection concrètes protégeant contre l'effritement de ce patrimoine collectif.

Le PL 17 prévoit plusieurs mécanismes permettant au ministre d'adapter les activités liées à l'hydrogène aux milieux précaires et d'assurer une protection des biens et des personnes ainsi que de l'environnement. Aucun mécanisme de protection n'est toutefois prévu pour le territoire agricole.

L'UPA recommande :

- d'inclure la protection du territoire agricole dans les pouvoirs du ministre quant à l'attribution de licences et d'autorisations.

Concrètement, une telle inclusion se manifeste par l'insertion, après « la protection de l'environnement », de « et du territoire agricole » aux articles 18 alinéa 3, 72 alinéa 2, 130, 131.1, 146.2, 145 alinéa 1, 207 alinéa 7 et 207.2.

Dans l'éventualité où les modifications proposées à l'article 142.2 ne seraient pas retenues, l'UPA demande en outre que l'article 142 soit modifié par l'ajout, au premier alinéa, de « f) protection du territoire agricole ».

4. Projets pilotes : un encadrement insuffisant

Dans un contexte d'innovation, les projets pilotes constituent un outil pertinent pour tester de nouvelles approches et acquérir des connaissances. Toutefois, cette flexibilité doit être encadrée afin d'éviter des conséquences non maîtrisées, particulièrement en milieu agricole.

Le PL 17 prévoit la possibilité d'autoriser des projets pilotes (article 207.2). Toutefois, ces projets peuvent :

- déroger aux normes prévues par la loi ou les règlements;
- être autorisés avec une grande flexibilité;
- porter sur des activités encore peu connues.

L'UPA comprend l'importance de soutenir l'innovation, mais considère que l'absence d'encadrement clair représente un risque important de dérapage.

L'UPA recommande :

- d'encadrer explicitement dans la loi les conditions minimales applicables aux projets pilotes;
- d'assujettir ces projets à des exigences spécifiques en territoire agricole;
- d'assurer la transparence et la consultation des communautés locales.

5. Rôle de la CPTAQ et conditions spécifiques en milieu agricole

La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) repose sur un principe fondamental : toute utilisation non agricole doit être strictement encadrée afin de préserver l'intégrité et la vocation du territoire agricole. Ce régime constitue un pilier de la protection des terres agricoles au Québec.

Or, le PL 17 ne prévoit pas explicitement l'obligation d'obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour les activités liées à l'hydrogène.

L'UPA considère qu'il s'agit d'une lacune importante. Indépendamment du fait que le ministre puisse tenir compte de la protection du territoire agricole lors de l'attribution de licences ou d'autorisations, il demeure essentiel que toute activité de recherche, d'exploration, de projet pilote ou d'exploitation prévue en zone agricole soit assujettie à une autorisation préalable de la CPTAQ.

L'UPA recommande :

- d'exiger une autorisation de la CPTAQ pour :

- tout projet d'exploration;
- tout projet pilote;
- toute activité d'exploitation.

L'UPA constate également une absence de référence à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* dans les situations où il y a un risque de préjudice ou de dommage pour la santé et la sécurité des personnes, des biens ou pour la protection de l'environnement. Bien que l'UPA considère l'obtention d'autorisations de la CPTAQ essentielle à tout usage non agricole en zone agricole, il est néanmoins impératif de permettre l'exécution des travaux de protection en cas de risque de préjudice ou de dommage.

L'UPA demande que soit ajouté à l'article 131.1, après « ou de la *Loi sur les parcs* (chapitre P-9) », de « ou de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) ».

6. Conditions spécifiques en milieu agricole

Le milieu agricole présente des caractéristiques uniques qui le rendent particulièrement sensible aux interventions en sous-sol, notamment en raison de la présence d'activités d'élevage, de sources d'eau essentielles à la production et de sols dont la qualité repose sur des équilibres fragiles et difficilement réversibles.

Dans ce contexte, l'implantation de travaux liés à l'exploration ou à l'exploitation de l'hydrogène blanc nécessite un encadrement spécifique, adapté aux réalités agricoles. Or, le PL 17 demeure largement silencieux quant aux conditions minimales applicables en zone agricole, se limitant à un encadrement général des travaux.

L'UPA recommande :

- de prévoir, dans la loi ou les règlements :
 - des distances minimales entre les travaux et les bâtiments d'élevage;
 - des distances minimales par rapport aux puits d'eau;
 - des mesures de mitigation adaptées au milieu agricole.

Par ailleurs, la capacité de restaurer les sols agricoles après des travaux constitue un enjeu critique. Une remise en état inadéquate peut entraîner des pertes de productivité permanentes, compromettant la viabilité des entreprises agricoles.

Le PL 17 prévoit des obligations de restauration des sites (article 74), mais aucune exigence spécifique n'est prévue pour les terres agricoles.

L'UPA recommande que :

- les travaux de remise en état des terres agricoles soient obligatoirement supervisés par un agronome;
- les exigences de restauration visent explicitement le retour à la pleine productivité agricole.

Pour ce faire, l'UPA demande de modifier l'article 74 pour que soit ajouté, après l'alinéa 1 :

« En zone agricole désignée, les travaux visés au premier alinéa doivent obligatoirement être surveillés par un agronome. »

7. PL 17 : des points à préciser

Les modifications à l'article 9 de la loi prévoient l'obligation d'obtenir une licence afin de procéder à la recherche d'un réservoir souterrain ou d'un fluide présent naturellement sous la couche arable, autre que l'eau.

Selon le libellé de cet article, l'UPA comprend qu'il faudra impérativement détenir une licence avant de procéder à de la recherche, ce que la *Loi sur les mines* qualifie d'exploration. La *Loi sur les mines* prévoit d'ailleurs qu'un titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut procéder à l'expropriation de terres privées pour l'exécution des travaux d'exploitation.

L'article 9 du PL 17, qui ajoute notamment l'article 22 à la loi, prévoit la possibilité d'acquiescer de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au périmètre délimité dans une licence pour l'exploitation d'un réservoir souterrain ou d'un fluide.

L'UPA s'interroge toutefois sur les mécanismes qui seront mis en place en cas de recherche, notamment quant à la possibilité, pour les propriétaires de terres privées, de refuser l'accès à leur terrain au titulaire d'une licence de recherche. Par ailleurs, alors que la *Loi sur les mines* encadre expressément l'étape de la prospection minière, le PL 17 ne se prononce pas à l'égard de cette phase des activités liées à l'hydrogène.

L'UPA demande donc que :

- le PL 17 précise la portée d'une licence de recherche ainsi que les activités qu'elle autorise.

Des activités de recherche d'hydrogène ont déjà été entreprises sur certaines terres agricoles de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Or, peu d'informations ont été communiquées aux producteurs concernés quant à l'obtention, ou non, de licences pour les activités qui se sont déroulées sur leurs lots.

Dans ce contexte, et en l'absence de garanties financières imposées aux entreprises titulaires d'une licence de recherche, l'UPA craint, dans l'éventualité où elles feraient faillite, que les producteurs ne bénéficient d'aucune protection réelle, notamment en ce qui a trait aux risques de contamination de la nappe phréatique ou à la restauration de sites où des puits ont été creusés.

Puisque l'encadrement législatif applicable à la recherche et à l'exploitation de l'hydrogène ne prendra effet qu'à l'entrée en vigueur du PL 17, **l'UPA demande :**

- de prévoir des mécanismes de protection pour les situations qui échapperont à ce nouveau cadre législatif, en particulier celles découlant des travaux déjà entamés dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

8. Conclusion

L'UPA reconnaît la volonté du gouvernement d'encadrer l'hydrogène blanc et de structurer le développement de cette filière émergente. Il s'agit d'un pas dans la bonne direction.

Cependant, dans sa forme actuelle, le projet de loi n° 17 crée un déséquilibre préoccupant : il facilite l'implantation d'activités nouvelles en territoire agricole sans offrir les garanties minimales nécessaires pour en protéger l'intégrité et la pérennité.

Le territoire agricole québécois est une ressource rare, stratégique et non renouvelable à l'échelle humaine. Il constitue le fondement de notre sécurité alimentaire, de notre économie régionale et de notre occupation du territoire. À ce titre, il ne peut être considéré comme un espace disponible pour accueillir, sans balises strictes, des activités dont les incidences demeurent incertaines.

L'UPA estime que le développement de l'hydrogène blanc doit se faire avec le territoire agricole – et non à ses dépens.

Cela implique des ajustements structurants :

- protéger les terres agricoles en amont;
- encadrer strictement les projets pilotes;
- assurer un rôle central à la CPTAQ;
- imposer des conditions adaptées au milieu agricole;
- garantir une restauration complète et durable des sols.

À défaut de tels ajustements, le projet de loi n° 17 risque d'ouvrir la porte à des interventions irréversibles sur le territoire agricole, sans encadrement à la hauteur des enjeux.